



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 17472

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation suivante : un affilié du régime général de la sécurité sociale ne le 26 janvier 1934 obtient au 1er février 1994 une pension de vieillesse calculée au titre de l'incapacité au travail. Jusqu'au 20 juin 1988, l'intéressé percevait des indemnités journalières. Une pension d'invalidité lui a été attribuée à compter du 21 juin 1988 mais n'a pas été payée, en application des règles de cumul, l'intéressé percevant une pension militaire. La période de 1988 à 1994 ne se trouve pas validée pour la pension vieillesse, l'intéressé ne voyant pas son compte individuel tenu par la CRAM alimenté durant cette période. L'intéressé subit une double pénalisation : non-cumul de la pension militaire avec une pension d'invalidité, défaut de validation pour la retraite de la période pendant laquelle cette pension est attribuée pour ordre mais non servie. Il lui demande si l'état actuel de la réglementation autorise cette double pénalisation.

Texte de la réponse

Les articles L. 371-7 et D. 172-9 du code de la sécurité sociale prévoient que le total de la pension militaire d'invalidité ou de retraite et de la pension d'invalidité du régime général ne peut excéder un plafond. Ce plafond correspond au salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général, de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. La pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. L'existence des règles de cumul s'explique par le fait que la pension d'invalidité est un revenu de remplacement destiné à compenser, dans certaines limites, la perte de revenus d'activité professionnelle que subit l'intéressé du fait de son état d'invalidité. Il serait en effet inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie par totalisation de la pension et d'un autre avantage, de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. En outre, il résulte de l'article L. 351-3 1/ du code de la sécurité sociale que sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations invalidité. L'article R. 351-12 3/ du code de la sécurité sociale pris en application de l'article L. 351-3 précise que l'on compte comme période d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité. Ainsi la pension attribuée pour ordre mais non servie n'ouvre pas de droit à validation pour la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17472

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3965

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5747